



**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux suites de l'incendie du 14 novembre 2020  
survenu sur le site de la société ENVIE 2E Midi-Pyrénées à Portet-sur-Garonne**

12 - 38

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V Titre 1<sup>er</sup>, en particulier ses articles L.511-1 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 autorisant la société Envie 2E Midi-Pyrénées à exploiter une installation de regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu l'incendie survenu sur ce site le 14 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 novembre 2020, en particulier son article 4 relatif à l'impact de l'incendie sur l'environnement ;

Vu les résultats d'analyses de l'eau souterraine transmis par l'exploitant le 22 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2021 relatif à la visite d'inspection du 11 février 2021 ;

Considérant que les premiers résultats transmis par l'exploitant le 22 janvier 2021 montrent une pollution de l'eau souterraine au droit du piézomètre PZ2-RB situé en aval hydraulique du bâtiment sinistré, à proximité de la cuve de rétention d'eau enterrée ;

Considérant que les résultats d'analyses et leur interprétation sont insuffisants pour conclure à d'éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de prescrire une surveillance des eaux souterraines en vue d'évaluer l'évolution et la propagation de la pollution constatée ;

Considérant que la nature et la portée de cette prescription complémentaire ne rendant pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Envie 2E Midi-Pyrénées le 9 mars 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société ENVIE 2E Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé à Portet-sur-Garonne, 19-21 avenue du Bois Vert, est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté pour son centre de tri, transit, regroupement et traitement de DEEE, situé à la même adresse.

Art. 2. – Afin d'évaluer l'évolution et la propagation de la pollution de l'eau souterraine constatée au niveau du piézomètre PZ2-RB, l'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- analyse du contexte géologique et hydrogéologique, dont notamment la vitesse et la direction de la nappe souterraine ;
- identification des puits, forages ou piézomètres présents à l'aval du site jusqu'à une distance de 500 mètres ;
- une surveillance trimestrielle des eaux souterraines pendant une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sur les points de prélèvements suivants :
  - piézomètres du site PZ4, PZ13 et PZ2-RB ;
  - puits de réalimentation du bassin incendie de la zone du Bois Vert,
  - puits, forage ou piézomètre le plus proche parmi ceux identifiés à l'aval du site, (en l'absence, dans les douves du château Candie exploité par la régie agricole de la ville de Toulouse).

Les paramètres à rechercher dans les eaux et à analyser, déterminés au regard des 1<sup>ers</sup> résultats d'analyses transmis le 22 janvier 2021 sont :

- COT (Carbone organique total)
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes),
- formaldéhyde,
- indice phénols,
- naphtalène,
- cyanures,
- chlorures,
- 1,2-dichloroéthane,
- chlorure de vinyle,
- cadmium, nickel et plomb.

L'exploitant analyse et interprète les résultats de ces mesures, notamment sur l'évolution et la propagation de la pollution. Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées.

Ce programme de surveillance des eaux souterraines pourra être prolongé, renforcé ou allégé en fonction des résultats d'analyses et de leur interprétation.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>re</sup> du code de l'environnement.

Art. 5. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Art. 6. – En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Portet-sur-Garonne et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Haute-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

Art.7.– Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Envie 2E Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 06 AVR. 2021

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



